

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE POSTES D'AMARRAGE AU PONTON PUBLIC DE LA BAIE DE LA GENDARMERIE – COMMUNE DE SAVINES LE LAC

ENTRE :

La Société AD PROS

Représenté par Messieurs Philippe CATELAIN et Christophe THIEBAULT,

ET :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de Serre-Ponçon

Représenté par Monsieur **Victor BERENGUEL**, Président du Comité Syndical,
Ci-après dénommé « **le S.M.A.D.E.S.E.P.** », en exécution de la délibération du 8 juillet 2019,
d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de Serre-Ponçon (S.M.A.D.E.S.E.P.) a été chargé par application de ses compétences statutaires de la construction et l'exploitation d'équipements touristiques, sportifs ou de loisirs. A ce titre, il assure la gestion des pontons publics situés dans le domaine public, et notamment celui de la « Baie de la Gendarmerie ».

La Société Aquadétente PROS (AD PROS) a été autorisée par convention de juin 2018 à occuper le domaine public hydroélectrique de Serre-Ponçon aux fins de développer une activité de location et de formation aux sports motonautiques.

Dans ce cadre, le prestataire d'activité nautique s'est engagé, en écho avec les politiques de développement portées par le S.M.A.D.E.S.E.P., dans une stratégie globale de montée en gamme de ses activités. Cette stratégie s'est notamment concrétisée par le renouvellement continu de la flotte proposée à la location, avec l'acquisition d'embarcations toujours plus qualitatives. Elle trouve son point d'orgue en 2019 avec la mise en place d'un bateau « prestige », devant permettre à l'entreprise de former les pilotes amateurs à la conduite de navires motorisés de plus grande taille. Ce bateau, permettant d'embarquer de manière très confortable jusqu'à 16 passagers, présente un intérêt pour la collectivité dans le cadre de visites institutionnelles qu'il est régulièrement amené à conduire pour permettre de mieux exposer les problématiques de gestion du lac de Serre-Ponçon.

Ceci exposé, les parties en viennent à ce qui suit :

ARTICLE 3

La présente convention sera reconduite annuellement par tacite reconduction, dans la limite de deux (2) renouvellements. Cette convention peut être révisée ou dénoncée chaque année à la demande de l'une des deux parties contractantes, moyennant un préavis de 2 mois.

**Fait à Savines-le-Lac, le
En deux exemplaires.**

Le Président du S.M.A.D.E.S.E.P.,

**Les responsables de la Société AD
PROS**

Victor BERENGUEL